

ton titre un are huit centiares, septante deux dixmilles, cadastrée section B numéro 35/H/7 pour un are dix / centiares.

#### ORIGINE DE PROPRIETE.

La société URINOLAB est propriétaire du bien prédicté pour l'avoir acquis de Monsieur Jean Thiry, agent d'assurances époux de Madame Renée Mélanie Wuillard, à Uccle, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Xavier Carly à Uccle, le treize octobre mil neuf cent septante-six, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-cinq octobre mil neuf cent septante-six, volume 7856 / n° 19.

Les acquéreurs devront se contenter de la qualification de propriété qui précède à l'appui de laquelle ils ne pourront exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

#### PROPRIETE-OCCUPATION-IMPOSTS.

Les acquéreurs auront la pleine propriété du bien prédicté à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance par la libre disposition à compter de ce jour.

Ils devront payer et supporter toutes les impositions taxes généralement quelconques, mises ou à mettre sur le bien vendu à partir de ce jour.

#### CHARGES ET CONDITIONS.

La présente vente est faite et acceptée aux charges, causes et conditions suivantes :

1. Le bien se vend dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de la nature du sol et du sous-sol et sans recours contre les vendeurs, soit pour erreur dans la description du bien, notamment dans les indications cadastrales, soit du chef de vices de construction, vices cachés, vétusté, mauvais état ou entretien des bâtiments et avec toutes les servitudes actives, et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues dont il pourrait être évidé ou avantagé, libre aux acquéreurs à se prévaloir des es et à se défendre des autres, mais le tout à leurs frais, risques et périls et sans l'intervention des vendeurs, ni cours contre eux.

2. La contenance susindiquée n'est pas garantie, en conséquence la différence entre la contenance réelle et celle-ci dessus renseignée fera profit ou perte pour les acquéreurs, cette différence excéderait-elle même un vingtième.

3. En cas de construction ou de modifications de bâtisse, les acquéreurs devront se conformer à toutes les prescriptions des autorités compétentes y compris l'administration de l'urbanisme pour ce qui concerne les alignements, plots, pavages, trottoirs et tous travaux afférents à la voirie publique, le tout sans l'intervention des vendeurs ni

recours contre eux.

4. Les acquéreurs devront continuer et reprendre pour le temps restant à courir, tous contrats pouvant exister au sujet de l'eau, du gaz, de l'électricité et des compteurs.

Ils seront libres de continuer ou non toutes polices d'assurances contre l'incendie ou autres risques pouvant exister relativement au bien acquis, mais en cas de non continuation, ils devront acquitter toutes indemnités dues de ce chef.

Ils paieront et acquitteront toutes primes et redevances des chefs ci-dessus, à compter des plus prochaines échéances.

5. Les compteurs, canalisations et tous objets que des administrations ou des tiers justifieraient leur appartenance et qui seraient placés dans le bien présentement vendu sont réservés et ne font pas partie de la présente vente.

6. Les acquéreurs seront subrogés dans tous les droits et obligations des vendeurs en ce qui concerne les conditions spéciales reprises dans l'acte du notaire Xavier Carly dont question ci-avant du treize octobre mil neuf cent septante-six pour autant qu'elles soient encore d'application.

Ils déclarent avoir parfaite connaissance desdites conditions et reconnaissent avoir été mis en possession d'une expédition de l'acte.

7. Les vendeurs déclarent qu'à leur connaissance il n'existe aucune autre servitude grevant le bien vendu et que personnellement ils n'en ont concédé aucune.

#### PRIX.

Et après lecture donnée par le notaire soussigné du premier alinéa de l'article deux cent trois du code des droits de l'enregistrement, les parties nous ont déclaré que la présente vente a été faite et acceptée pour et moyennant le prix de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 francs) que les vendeurs reconnaissent avoir reçu des acquéreurs, à l'instant en un chèque.

DONT QUITTANCE, sous réserve d'encaissement.

#### DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

#### FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge des acquéreurs.

#### DECLARATION FISCALE.

Le notaire soussigné déclare avoir donné lecture de l'article 61 alinéa 6 et de l'article 73 du code de l'impôt sur la Valeur Ajoutée.

Le vendeur déclare ne pas avoir la qualité d'assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

#### DECLARATION PRO FISCO.

*Recette n° 2*

